



## ARRETE DU MAIRE N°AT\_2023\_024\_ST

Portant permission de voirie,  
Réglementation de la circulation et du stationnement,  
Rue des Vieux Moulins et Rue du Général Leclair à Kientzheim  
68240 Kayzersberg Vignoble

### Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur GRAFF Thomas, gérant de la société SARL GRAFF TOITURE, en date du 08 février 2023, rue des Vieux Moulins et rue du Général Leclair, afin de réaliser la réfection de la toiture d'une maison d'habitation sise 4 rue des Vieux Moulins à Kientzheim – 68240 Kayzersberg Vignoble
- Considérant** que la réalisation de ce chantier pourrait gêner la circulation et le stationnement, rue des Vieux Moulins et rue du Général Leclair à Kientzheim – 68240 Kayzersberg Vignoble ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la mise en place d'un échafaudage, rue des Vieux Moulins et rue du Général Leclair, afin de réaliser la réfection de la toiture d'une maison d'habitation sise 4 rue des Vieux Moulins à Kientzheim – 68240 Kayzersberg-Vignoble pour une durée calendaire de 30 jours, à compter du 13 février 2023 jusqu'au 14 mars 2023 inclus. Mentionnons que le pétitionnaire est également autorisé à utiliser sur ce chantier, exceptionnellement et pour une durée d'un jour calendaire, à savoir le 15 février 2023, un camion grue.

A cette occasion, au droit du chantier :

- La rue des Vieux Moulins sera réduite de moitié ;
- La circulation, rue du Général Leclair, sera exclusivement réservée aux riverains et au pétitionnaire ;
- Le stationnement sera interdit rue des Vieux Moulins, rue du Général Leclair et réservés, exclusivement, au pétitionnaire et aux riverains ;

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par la société SARL GRAFF TOITURE.

**Une signalisation sera réalisée par la SARL GRAFF TOITURE aux intersections, d'une part de la Grand Rue et de la rue des Vieux Moulins ; d'autre part de la Grand Rue à la rue du Général Leclair et aux abords du chantier.**

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de la société SARL GRAFF TOITURE. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

#### **Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur GRAFF Thomas.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

13 FEV. 2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

  
